tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

> Papeete, le 9 novembre 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : G. GALLET.

Nº 334. — ARRETE ourrant au Chef du Service Administratif, au litre du budget colonial, exercice 1897, un crédit previsoire de la somme de 25,000 fr. •

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 30 du budget colonial;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1er. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *vingt-cinq* mille francs est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 30 Troupes aux Colonies du budget colonial, exercice 1897.
- Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897. Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Administratif,
Signé: J. LABROUSSE.